

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

24 Avril 2018

Parc des Expositions Micropolis – Besançon (25)

L'an deux mille dix-huit, le mardi vingt-quatre avril à dix-huit heures, les Sociétaires de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, dont le Siège Social est à Dijon, 14 Boulevard de la Trémouille, immatriculée au RCS de Dijon sous le numéro 542 820 352 (ci-après la « BPBFC ») se sont réunis en Assemblée Générale au Parc des Expositions, 3 boulevard Ouest à Besançon (25000), sur convocation adressée individuellement par courrier postal ou électronique par Monsieur Michel GRASS en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, et par avis publié le 23 mars 2018 dans les journaux d'annonces légales suivants :

- l'Est Républicain (éditions du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort),
- l'Yonne Républicaine,
- le Progrès (éditions de l'Ain et du Jura),
- le Bien Public,
- le Journal de Saône et Loire,
- le Journal du Centre.

Une feuille de présence est régularisée par chaque Membre de l'Assemblée en entrant en séance, en son nom personnel et comme mandataire le cas échéant.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel GRASS, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Mesdames, Messieurs, Chers Sociétaires,

Je suis particulièrement heureux de vous accueillir ce soir à Besançon, dans ce territoire de développement économique.

Nous voici donc réunis, pour cette Assemblée Générale de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, appelée à statuer sur les comptes 2017 et à réaliser des modifications statutaires.

Nous sommes environ 1000 personnes présentes ici ce soir, et permettez-moi d'y voir un attachement à votre Banque Coopérative et l'intérêt que vous lui portez.

Je tiens à saluer également les personnalités qui nous font l'honneur et l'amitié d'assister à nos travaux ainsi que l'ensemble des collaborateurs, présents ce soir qui font de notre banque ce qu'elle est aujourd'hui.

Enfin, je salue la présence des membres de notre Conseil d'Administration qui tout au long de l'année exercent leur mandat avec professionnalisme et exigence.

Soyez toutes et tous les bienvenus.



Cette soirée comportera trois temps :

- Une 1^{ère} partie formelle et statutaire au cours de laquelle nous vous présenterons comme il se doit les résultats de votre Banque pour l'exercice 2017, et nous soumettrons à vos votes les résolutions prévues.
- Une 2^{ème} partie de mises à l'honneur.
- Enfin une 3^{ème} partie de convivialité qui devrait débuter vers 20h30.

Le Président déclare ouverte l'Assemblée Générale Mixte des Sociétaires de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, réunie afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

En ce qui concerne l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration, rapports des Commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels individuels et consolidés de l'exercice 2017 – Quitus aux Administrateurs,
- Avis sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions visées à l'article L225-38 du Code de commerce,
- Affectation du résultat – fixation de l'intérêt des parts sociales,
- Option pour le paiement de l'intérêt des parts sociales,
- Renouvellement du mandat de trois Administrateurs,
- Nomination du réviseur coopératif et de son suppléant,
- Fixation de l'enveloppe des indemnités compensatrices,
- Consultation sur l'enveloppe globale des rémunérations et indemnités de toutes natures versées aux catégories de personnel visées à l'article L511-71 du Code monétaire et financier,
- Etat du capital au 31 décembre 2017
- Pouvoirs pour les formalités.

En ce qui concerne l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Modifications apportées aux articles des statuts de la Société,
- Adoption des statuts modifiés,
- Augmentation de capital réservée aux salariés (résolution non agréée par le Conseil d'Administration),
- Pouvoirs pour les formalités.

La feuille de présence, établie conformément aux dispositions des articles L.225-114 et R. 225-95 du Code de Commerce, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les 29 479 Sociétaires présents ou réputés présents, représentés ou ayant voté à distance :

- possèdent ensemble un capital de 161 695 326,00 euros (cent soixante et un millions six cent quatre-vingt-quinze mille trois cent vingt-six euros), soit 8 292 068 (huit millions deux cent quatre-vingt-douze mille soixante-huit) parts sociales,
- sur un total de 589 755 601,50 euros (cinq cent quatre-vingt-neuf millions sept cent cinquante-cinq mille six cent un euros et cinquante centimes), soit 30 243 877 (trente millions deux cent quarante-trois mille huit cent soixante-dix-sept) parts sociales,
- soit un quorum de 27.42 %.

Les quorums de 20 et 25 % étant dépassés, l'Assemblée Générale peut donc valablement délibérer, tant dans sa partie Ordinaire qu'Extraordinaire.

Monsieur **Michael DUTRUGE** et Monsieur **Thierry COLIN**, sociétaires de notre Banque, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont présents en qualité de scrutateurs.

Monsieur Bruno DUCHESNE, Directeur Général, est désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

Nos Commissaires aux Comptes, **Messieurs Nicolas MONTILLOT** et **Emmanuel CHARNAVEL** représentant respectivement les cabinets **Pricewaterhousecoopers Audit** et **Mazars**, sont également avec nous et vous donneront lecture de leurs rapports.

Le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Michel GRASS, Monsieur Michael DUTRUGE et Monsieur Thierry COLIN, scrutateurs et Monsieur Bruno DUCHESNE, secrétaire, constituent ensemble le bureau de l'Assemblée.

Le Président constate que l'Assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Sont déposés sur le bureau et mis à disposition des Sociétaires :

- Un exemplaire des statuts de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté,
- Le registre des Procès-verbaux des Assemblées Générales et les feuilles de présence aux 3 dernières Assemblée,
- Un exemplaire des journaux d'annonces légales, contenant la convocation des Sociétaires, parus le vendredi 23 mars dernier :
 - L'Est Républicain (Editions du Doubs, Haute-Saône et Territoire de Belfort),
 - L'Yonne Républicaine,
 - Le Progrès (Editions Ain et Jura),
 - Le Bien Public,
 - Le Journal de Saône et Loire,
 - Le Journal du Centre,
- La liste des Sociétaires et le tableau récapitulatif de leurs pouvoirs,
- Le rapport annuel de l'exercice 2017 qui comprend le rapport sur le gouvernement d'entreprise, le rapport de gestion, les états financiers et les rapports des commissaires aux comptes,
- Un exemplaire des rapports du Conseil d'Administration sur le texte des résolutions,
- Le projet des résolutions soumises à l'Assemblée Générale Ordinaire et à l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- Le projet de statuts modifiés,
- Une copie de la convocation adressée aux Commissaires aux Comptes et les accusés de réception,
- Une copie des documents de convocation adressés aux sociétaires,
- Les montants certifiés par les Commissaires aux Comptes visés par les points 4° et 5° de l'article L225-115 du Code de commerce.

Ces informations sont résumées dans l'extrait de rapport qui a été remis à l'entrée des Sociétaires.

Tous les documents requis par la réglementation ont été tenus à la disposition des Sociétaires au siège social et sur le site Internet et il a été fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication des Sociétaires.

Avant de donner la parole aux Commissaires aux Comptes, puis de passer aux votes des résolutions, **Monsieur Bruno DUCHESNE**, Directeur Général de notre Banque, va vous livrer son analyse de la situation rencontrée au cours de l'année 2017 et les perspectives 2018, tant au niveau mondial qu'au niveau de nos régions.

Monsieur Bruno DUCHESNE prend la parole.

Mesdames, Messieurs, Chers Sociétaires,

Il m'appartient de vous présenter l'ensemble du rapport d'activité de la Banque pour l'année 2017, et je l'ai organisé en trois temps principaux.

Le premier temps va concerner le contexte économique général.

Le deuxième temps concerne plus spécifiquement les résultats de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté.

Enfin, le troisième temps sera réservé à l'activité de notre banque sur son territoire, au-delà des chiffres qui la caractérisent.

Premier temps : le contexte économique général

Le premier temps concerne le contexte économique général, avec sur la période le maintien des taux bas, qu'il s'agisse des taux d'intérêt longs, dont la référence sont les emprunts d'Etat français à 10 ans ou les taux d'intérêt courts qui sont les emprunts au jour le jour, ou les taux de refinancement de la Banque Centrale. Ce phénomène de taux d'intérêts bas apparaît pourtant paradoxal car l'environnement macro-économique est aujourd'hui plus favorable.

La croissance mondiale est au plus haut depuis 4 ans et retrouve pratiquement ses niveaux d'avant-crise. La dynamique du commerce mondial qui, depuis 2010, était en deçà de ses niveaux historiques, retrouve des valeurs observées sur la période 1990-2005.

En zone euro, la croissance trimestrielle du PIB est désormais régulièrement sur une pente annuelle de 2 %, et les indices de confiance sont très élevés.

Enfin, en France, la dynamique de l'activité se traduit par une croissance du PIB tendancielle supérieure désormais à 1.5 % par an, avec pour conséquence une évolution favorable de l'emploi salarié du secteur privé, à la fois en création d'emploi, trimestre après trimestre, et avec pour conséquence la baisse du chômage.

Cette situation est théoriquement favorable à la croissance des taux d'intérêts, pour deux raisons :

- la première est que la croissance produit en général de l'inflation, dans la mesure où la croissance a pour conséquence une baisse du chômage, donc une tension sur les salaires amenant une tension sur les prix,
- et la deuxième raison est que la croissance est le moment, en général, choisi par les banques centrales pour reconstituer les instruments de la politique monétaire, dont les taux d'intérêt sont un des éléments.

Mais cette approche est aujourd'hui démentie par les faits, dans la mesure où les anticipations d'inflation à 5 ans dans la zone euro restent faibles, à la fois, parce qu'il n'y a pas d'inflation importée liée aux matières premières, et parce que contrairement à ce qui était constaté dans les cycles économiques précédents, la baisse du taux de chômage n'entraîne pas une augmentation des rémunérations.

Nous faisons donc le constat d'une absence d'inflation ou d'une inflation raisonnablement limitée.



Cela a pour conséquence de décaler la hausse des taux prévisible qui, cependant, paraît incontournable, dans la mesure où la Banque Centrale Européenne doit absolument reconstituer ses instruments de politique monétaire. Dans ces conditions, une hausse des taux qui interviendrait en 2019 et de façon très progressive, est prévisible, sous réserve de l'absence de tension géopolitique qui évidemment amènerait à modifier ces perspectives.

Deuxième temps : les résultats de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté

Ce contexte de taux général d'intérêt bas n'est pas favorable aux activités bancaires. Cependant, durant l'exercice 2017, la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté a poursuivi son action au profit de l'ensemble des acteurs économiques de son territoire.

Ses activités d'intermédiation, collecte de ressources et accords de crédits, ont progressé respectivement de 8 % et 10 %, et la banque a réaffirmé sa présence sur tous les marchés : Particuliers, Professionnels & Entreprises, Agriculteurs / Viticulteurs, Collectivités locales, avec des parts de marché la situant, selon les activités, de la 1^{ère} à la 3^{ème} place sur le territoire.

La prise de risque a été réelle, puisque la dotation aux provisions sur l'exercice 2017 représente 35.6 millions d'euros, soit 9.6 % du PNB de la banque. Cela démontre que la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté accompagne correctement ses différentes clientèles.

Globalement, cette activité se traduit par :

- des ressources Monétaires en croissance de 8.1 %, à 9.7 milliards d'euros,
- des ressources Monétaires et Financières en croissance de 6.7 %, à 14 milliards d'euros,
- et des encours de crédits en croissance de 9.6 %, à 11 milliards d'euros.

La conséquence est un Produit Net Bancaire (chiffre d'affaires) qui s'élève à 370,6 millions d'euros, en légère croissance par rapport à l'année précédente, mais avec une croissance plus faible que celle des volumes, ce qui est le témoignage de la baisse des taux. Les frais généraux et les dotations aux amortissements s'élèvent à 218,4 millions d'euros, faisant apparaître un coefficient d'exploitation, qui est le rapport entre les frais généraux et le PNB, de 58.9 %, et compte tenu du coût du risque commenté précédemment, amène un résultat net de 75.2 millions d'euros.

Ce résultat net a pour vocation d'une part à rémunérer les sociétaires, à travers l'intérêt servi aux parts sociales, et d'autre part à augmenter la solvabilité de la banque, à travers l'augmentation de ses réserves, ce qui se traduit par la progression de son ratio de solvabilité qui atteint pratiquement 23 % et se situe quasiment à trois fois l'obligation réglementaire de 8 %.

Troisième temps : activité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté sur son territoire.

Au-delà du strict rapport d'activité financier, la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté a réaffirmé tout au long de l'année 2017, son ancrage territorial avec une organisation commerciale bâtie autour des départements constitutifs de la Bourgogne, de la Franche-Comté et de l'Ain.

Sur le marché des Particuliers, deux nouveautés importantes sont intervenues en 2017 :

- la croissance des activités au service de la Fonction Publique,
- et le développement d'offres au profit des jeunes de 12 à 27 ans.

La banque, alors même qu'elle détient des parts de marché significatives sur le segment des professionnels, a poursuivi son développement sur le marchés des artisans-commerçants, des professions libérales et des agriculteurs / viticulteurs.

Il en a été de même pour les entreprises, avec des offres sur-mesure, à la fois dans le domaine strict de l'entreprise et dans le domaine de la gestion patrimoniale du chef d'entreprise.

Par ailleurs, la Banque Populaire a poursuivi sa politique d'innovation dans tous les domaines, avec une nouvelle banque en ligne dénommée « B-POP », l'implantation d'agences nouvelle génération, des évolutions permanentes de son site Internet et de sa banque sur mobile.



D'autres éléments méritent d'être notés au titre de l'année 2017 :

- en premier lieu, un programme de labellisation qualité a été engagé autour des moments-clé de la relation clients : l'entrée en relation, le crédit immobilier et la gestion de la demande,
- en second lieu, la BPBFC a poursuivi une politique RH extrêmement active à la fois dans ses recrutements, sous toutes ses formes : alternance, cooptation, partenariats avec des écoles, mais également dans l'accompagnement de ses collaborateurs,
- enfin, la banque a affirmé sa différence en matière de responsabilité sociale, sociétale et environnementale (RSE), à travers les projets financés par sa Fondation d'Entreprise, et en premier lieu les Prix Initiatives Associations, de même que sa certification ISO 50001 qui a été renouvelée en 2017, associée à une stratégie globale en matière de RSE.

A l'issue de cette présentation, Bruno DUCHESNE réaffirme que la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté est par nature une banque coopérative, qu'elle est innovante, qu'elle se veut proche de ses clients et responsable de ses actions, et que tout ceci amène des différences qui sont fondamentalement au service de ses clientèles et du territoire.

Bruno DUCHESNE remercie les sociétaires de leur attention.

Le Président Michel GRASS remercie Bruno DUCHESNE pour son exposé et demande ensuite aux Commissaires aux comptes, Messieurs MONTILLOT et CHARNAVEL de présenter leurs rapports.

Monsieur Nicolas MONTILLOT prend la parole pour présenter les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels individuels et consolidés. Il indique que leurs travaux ont été effectués selon les normes d'exercice professionnel applicables en France et qu'ils ont été fondés sur un nombre d'éléments suffisants. Il informe les Sociétaires qu'au regard respectivement des normes comptables françaises et IFRS, les Commissaires aux comptes concluent que les comptes individuels et consolidés de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 sont réguliers et sincères.

Monsieur MONTILLOT précise que le rapport annuel 2017 met en exergue les points-clés de l'audit relatif aux risques d'anomalies significatives et les réponses apportées face à ces risques que sont notamment le risque de crédit (dépréciation annuelle et collective) et la valorisation des titres BPCE.

Il donne ensuite la parole à Monsieur Emmanuel CHARNAVEL qui présente le rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées. Il indique qu'aucune convention nouvelle n'a été autorisée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017. Il rappelle aux Sociétaires que deux conventions déjà approuvées par l'Assemblée Générale au cours d'exercices antérieurs se sont poursuivies au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017, à savoir :

- la mise à disposition par BPBFC de locaux et de prestations administratives et comptables à la sa Fondation d'Entreprise,
- l'application du dispositif de protection sociale complémentaire et régime de retraite du Président du Conseil d'Administration.

Par ailleurs, il précise que la 17^e résolution soumise au vote des sociétaires, relative au projet d'augmentation du capital par émission de parts sociales avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux salariés et anciens salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, fait l'objet d'un rapport spécifique. Les Commissaires aux Comptes n'ont aucune observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des parts sociales, à émettre.

Il précise que les informations sociales, environnementales et sociétales consolidées (RSE) pour l'exercice 2017 sont présentes dans le rapport de gestion et que leurs travaux leur ont permis de conclure à leur sincérité.

Il indique enfin que les attestations prévues par les points 4 et 5 de l'article L225-115 du Code de commerce ont été établies et que les Commissaires aux Comptes en ont certifié la sincérité.

Le Président Michel GRASS remercie les Commissaires aux Comptes.



Après la présentation des rapports des commissaires aux comptes, le Président Michel GRASS demande à l'Assemblée s'il y a des questions, précisant que pour les questions d'ordre plus personnel, et notamment pour des raisons de confidentialité, les sociétaires, à la fin de cette Assemblée, sont invités à se rapprocher des Directeurs et collaborateurs de la Banque.

Une question est posée par un sociétaire, le résumé des débats est retranscrit ci-après :

- Les Commissaires aux Comptes ont évoqué la responsabilité sociale, sociétale et environnementale de l'entreprise dans leurs rapports. Concernant la responsabilité sociale, pouvez-vous en dire plus sur le bien-être des salariés au sein de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté ?

Le Président donne la parole au Directeur Général, secrétaire de l'Assemblée.

- La Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté est une entreprise soucieuse du bien-être de ses salariés. Les indicateurs de mesure interne, tels que des enquêtes adressées à l'ensemble du personnel et dont les réponses sont anonymes, ou encore les chiffres présentés dans le rapport RSE certifié par les Commissaires aux Comptes le démontrent. Les salariés de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté connaissent et partagent les enjeux de l'entreprise.

Le Président Michel GRASS indique que plusieurs questions ont été posées par un sociétaire au Conseil d'Administration, préalablement à l'Assemblée et qu'une réponse écrite lui a été adressée. Les questions sont les suivantes :

Question 1 : La modification statutaire de l'article 24 prévue dans la 15^{ème} résolution, propose de remplacer le mot « rémunération » par celui « d'indemnisation », celle-ci est-elle soumise à l'impôt et s'agit-il d'une rémunération déguisée ?

Réponse : Cette modification est une amélioration rédactionnelle : la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, en tant que société coopérative, est soumise à la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. L'article 6 de cette loi dispose que les administrateurs peuvent recevoir des : « *indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative* ». Le montant total annuel de l'enveloppe de ces indemnités est soumis chaque année à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire (cette année dans la 11^{ème} résolution) conformément à la loi.

Ces indemnités, dont les administrateurs bénéficient, en contrepartie du temps qu'ils consacrent à la société, sont imposables. Le choix du mot « indemnité » en lieu et place de « rémunération » n'a pas d'impact sur leur nature fiscale.

Question 2 : Pourquoi n'a-t-on pas utilisé le mot « administratrice » à la place de celui « d'administrateur » dans la 7^{ème} résolution relative au renouvellement du mandat de Mme Pascale DUBOURGEOIS ?

Réponse : Nous avons fait le choix de ne pas féminiser le mot « administrateur » en accord avec les prescriptions de l'Académie française. En effet, si elle préconise bien la féminisation des noms de métiers, il n'en est pas de même pour les désignations de fonctions. Le genre d'une personne n'a pas à avoir d'incidence sur la désignation de la fonction qu'elle occupe ; la fonction n'appartenant pas à l'intéressé qui l'exerce, la désignation juridique de celle-ci doit respecter la neutralité, qui se traduit en français par l'utilisation du masculin.

Question 3 : Qu'est-ce que la dette publique de 97.7 % évoquée dans le panorama économique et financier des documents de convocation ? Ne faudrait-il pas parler de la « dette fiscale » due à l'évasion fiscale, de 110 milliards d'euros, comme le fait Louis Gallois dans une interview donnée à la revue « l'éléphant » ? Enfin, pourquoi ne pas profiter de la modification de l'article 24 des statuts -évoquant la formation- pour former les administrateurs à ce sujet ?

Réponse : Le panorama économique et financier présent dans les documents de convocation a vocation à vous rappeler de manière factuelle, le contexte économique dans lequel l'activité de l'exercice écoulé a été exercée. Les chiffres relatifs à la dette publique française sont ceux des publications officielles de l'Etat. Il n'appartient pas aux instances d'une banque coopérative régionale de prendre position sur ces derniers aussi, nous n'exprimerons aucun avis quant aux propos de Louis Gallois tenus dans la revue « l'éléphant ».

Les administrateurs de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté suivent un programme de formation *ad hoc* dispensé par des instances du groupe BPCE et la Fédération Nationale des Banques Populaires. Ce programme a vocation à renforcer les connaissances nécessaires au bon exercice de leur fonction et porte ainsi, entre autres, sur la réglementation bancaire, les états financiers d'un établissement de crédit, sa gestion des risques ou encore les enjeux des nouvelles technologies. Il n'a pas vocation à leur inculquer des notions générales d'économie.

Question 4 : Le bruit médiatique relatif au financement indirect par la Banque Populaire de projets israéliens dans des colonies palestiniennes est-il fondé ?

Réponse : La Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, qui est une banque coopérative régionale, ne détient aucune participation dans des banques ou entreprises israéliennes.

Aucune autre question n'étant posée par l'Assemblée des Sociétaires, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour. Pour le bon déroulement du vote, il appellera seulement les oppositions et les abstentions. Celles-ci seront intégrées dans le programme de calcul du quorum et ajoutées aux votes par correspondance déjà comptabilisés.

Le Président invite par ailleurs les personnes quittant la salle à se signaler aux hôtes afin de tenir compte de leur absence lors de la comptabilisation des votes.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

1^{ère} résolution : approbation des comptes annuels individuels et quitus aux Administrateurs pour leur gestion

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels individuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes arrêtés le 31 décembre 2017, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale, en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, approuve le montant global des dépenses et charges non déductibles fiscalement des bénéficiaires visées à l'article 39-4 de ce Code, soit la somme de 27 033,01 euros, ainsi que le montant de l'impôt sur les sociétés théorique correspondant, qui s'élève à 9 307,47 euros.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 quitus de leur gestion à tous les Administrateurs.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 99,28 % des voix.

2^{ème} résolution : approbation des comptes annuels consolidés et quitus aux Administrateurs pour leur gestion

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice 2017 qui font apparaître un bénéfice net part du Groupe de 75 222 milliers d'euros.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 quitus de leur gestion à tous les Administrateurs.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 99,32 % des voix.

3^{ème} résolution : avis sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions réglementées

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L225-38 du Code de commerce, prend acte des termes de ce rapport.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 99,35 % des voix.

4^{ème} résolution : affectation du résultat

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées ordinaires, approuve la proposition du Conseil d'Administration et décide d'affecter le bénéfice de 74 526 689,55 euros de l'exercice de la manière suivante :

- Bénéfice de l'exercice	74 526 689,55 €
- Dotation des 5 % à la réserve légale.....	- 3 726 334,48 €
Solde disponible	70 800 355,07 €
- Auquel on ajoute le report à nouveau créditeur	9 500 000,00 €
Pour former un bénéfice distribuable de.....	80 300 355,07 €
Sur lequel l'Assemblée décide d'attribuer :	
- aux parts sociales, un intérêt de 1,50 %, soit	- 8 397 755,17 €
Le solde	71 902 599,90 €
Affecté à la réserve facultative	62 402 599,90 €
En report à nouveau	9 500 000,00 €

L'Assemblée Générale fixe, pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, à 1,50 % l'intérêt servi aux parts sociales, soit 0,29 € par part sociale.

Cet intérêt ouvre intégralement droit à un abattement de 40% pour les sociétaires personnes physiques, lorsque ces derniers optent pour l'assujettissement de cet intérêt au barème progressif de l'impôt sur le revenu, en lieu et place de la taxation au taux forfaitaire de 12,8%.

La mise en paiement des intérêts sera effectuée à compter du 25/05/2018.

Conformément à la loi, il est rappelé que le montant des distributions effectuées au titre des trois exercices précédents a été le suivant :

Exercice	Montant total des intérêts distribués aux parts	Montant de la part	Intérêt par part (*)
2014	8 838 669,27 €	19,50 €	0,36 €
2015	9 150 225,97 €	19,50 €	0,35 €
2016	8 906 795,23 €	19,50 €	0,33 €

(*) intérêt intégralement éligible à l'abattement de 40% prévu à l'article 158-3 2° du Code général des impôts pour les bénéficiaires personnes physiques domiciliés fiscalement en France.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 98,35 % des voix.

5^{ème} résolution : option pour le paiement de l'intérêt des parts sociales

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées ordinaires, décide que conformément aux dispositions de l'article 41 des statuts, les Sociétaires ont la faculté de choisir entre un versement en numéraire ou en parts sociales de la totalité des intérêts de leurs parts sociales relatifs à l'exercice 2017.

L'option devait être exercée avant le 21/04/2018 au moyen d'un formulaire dédié joint à la convocation à l'Assemblée Générale pour les Sociétaires concernés. A compter de cette date, le paiement des intérêts ne peut plus être effectué qu'en numéraire. Lorsque le montant des intérêts ne correspond pas à un nombre

entier, le Sociétaire reçoit le nombre de parts sociales immédiatement inférieur, complété d'un reliquat en espèces versé sur son compte ou à défaut par chèque à son ordre. Les parts sociales nouvelles ne sont pas soumises à l'agrément du Conseil d'Administration, elles ont les mêmes caractéristiques et confèrent les mêmes droits que les parts sociales ayant donné droit aux intérêts, à l'exception de la date de jouissance fixée au 31/05/2018.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour constater le nombre de parts sociales émises dans le cadre de cette opération, prendre toutes dispositions pour assurer sa bonne fin et, généralement, faire tout ce qui serait utile et nécessaire.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 99,39 % des voix.

6^{ème} résolution : renouvellement du mandat d'un Administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées ordinaires, renouvelle pour une durée de 6 ans venant à expiration lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice 2023, le mandat d'Administrateur de Monsieur François DIDIER, domicilié 75 rue Aristide Briand à OFFEMONT (90300).

Cette résolution est adoptée à la majorité de 99,06 % des voix.

7^{ème} résolution : renouvellement du mandat d'un Administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées ordinaires, renouvelle pour une durée de 6 ans venant à expiration lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice 2023, le mandat d'Administrateur de Madame Pascale DUBOURGEOIS, domiciliée 17 rue des Andiers à THISE (25220).

Cette résolution est adoptée à la majorité de 99,09 % des voix.

8^{ème} résolution : renouvellement du mandat d'un Administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées ordinaires, renouvelle pour une durée de 6 ans venant à expiration lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice 2023, le mandat d'Administrateur de Monsieur Jean-Marie LETONDOR, domicilié 3 rue Pasteur à Lons le Saunier (39000).

Cette résolution est adoptée à la majorité de 99,06 % des voix.

9^{ème} résolution : nomination d'un réviseur coopératif titulaire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées ordinaires, nomme, conformément aux dispositions de l'article 36 des statuts, Monsieur Jean-Michel LATY demeurant 1 rue Marguerite Boucicaut à Paris (75015) en qualité de réviseur coopératif titulaire pour une durée de 5 ans, sous réserve du renouvellement de son agrément par l'autorité compétente, à effet de :

- vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement bancaire et des sociétés de caution mutuelle conformément aux principes et règles générales de la coopération ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui leur sont applicables.
- établir le rapport de révision qui sera communiqué aux dirigeants de la société et à l'organe central, avant d'être mis à disposition des sociétaires lors d'une assemblée, puis communiqué à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

En conséquence, la société se soumettra au prochain contrôle de révision coopérative en 2023, sauf survenance d'un des cas particuliers visés à l'article 25-1 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 99,15 % des voix.



10^{ème} résolution : nomination d'un réviseur coopératif suppléant

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées ordinaires, nomme, conformément aux dispositions de l'article 36 des statuts, l'EIRL JEAN CRITON, représentée par son gérant Monsieur Jean CRITON, dont le siège est sis 66 rue de la Fédération à Paris (75015), en qualité de réviseur coopératif suppléant pour une durée de 5 ans, sous réserve du renouvellement de son agrément par l'autorité compétente.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 99,11 % des voix.

11^{ème} résolution : fixation de l'enveloppe globale des indemnités compensatrices

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, fixe l'enveloppe globale des indemnités compensatrices versées aux Administrateurs à 210 000,00 euros pour l'année 2018.

Le Président précise que les Administrateurs sont au nombre de 14.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 98,19 % des voix.

12^{ème} résolution : avis sur l'enveloppe des rémunérations ou indemnités versées aux personnes visées par l'article L511-71 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, consultée en application de l'article L511-73 du Code monétaire et financier, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, émet un avis favorable sur l'enveloppe globale des rémunérations ou indemnités de toutes natures versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2017 aux catégories de personnel visées à l'article L511-71 du Code monétaire et financier, s'élevant à 2 266 745,87 euros.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 98,29 % des voix.

13^{ème} résolution : état du capital au 31 décembre 2017

L'Assemblée Générale constate, qu'au 31 décembre 2017, le capital social effectif, c'est-à-dire net des remboursements effectués aux parts sociales, s'élève à 584 188 039,50 euros, qu'il s'élevait à 545 251 278,00 euros au 31 décembre 2016 et qu'en conséquence, il a été augmenté de 38 936 761,50 euros.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 99,32 % des voix.

14^{ème} résolution : pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente réunion en vue d'accomplir toutes formalités de dépôts et publicités.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 99,38 % des voix.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

15^{ème} résolution : modifications apportées aux articles des statuts de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier les articles 8, 13, 14, 24, 28, 31 et 36 des statuts.

En conséquence,

- À l'article 8 : modification de la rédaction relative au pouvoir du Conseil pour la fixation des plafonds de souscription par les personnes morales,
- À l'article 13 : modification du numéro d'un article de renvoi,

- À l'article 14 : partition de l'article en deux sous paragraphes pour distinguer dans le I, les dispositions relatives aux Administrateurs nommés par les sociétaires et, dans le II, celles relatives à l'/aux Administrateur(s) représentant les salariés :

« I – Dispositions relatives aux Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale des sociétaires » : modification du premier alinéa et introduction d'un deuxième alinéa : « La Société est administrée par un Conseil d'Administration de cinq membres au moins et de dix-huit au plus (indépendamment du nombre d'Administrateurs représentant les salariés, cf le point II) nommés par l'Assemblée Générale. Les Administrateurs sont rééligibles. La durée de leurs fonctions est de six ans.

Les mandats des Administrateurs sont soumis au droit d'opposition de l'autorité compétente ».

« Pour être ou rester membreen fonctions » alinéa inchangé.

« Lorsqu'un Administrateur atteint l'âge de 68 ans et que son maintien en fonction aura pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil d'Administration élus par l'Assemblée Générale des sociétaires ayant dépassé l'âge de 68 ans, le Conseil d'Administration désignera celui de ses membres qui devra cesser ses fonctions. A défaut d'entente, le membre du Conseil d'Administration le plus âgé sera réputé démissionnaire ».

« En cas de vacance par décès ou démission ... restant à courir du mandat de l'Administrateur remplacé. » alinéa inchangé.

« II- Dispositions relatives à/aux (l')Administrateur(s) représentant les salariés :

Le Conseil d'Administration comprend un ou deux Administrateur(s) représentant les salariés disposant d'une voix délibérative.

Au même titre que les autres Administrateurs, les Administrateurs représentant les salariés sont soumis au droit d'opposition de l'autorité compétente.

Le nombre d'Administrateur représentant les salariés est déterminé en fonction du nombre d'Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale des sociétaires, soit :

- Un Administrateur lorsque le Conseil comprend un nombre d'Administrateurs inférieur ou égal à douze.
- Deux Administrateurs lorsque le Conseil comprend plus de douze Administrateurs.

Le nombre des membres du Conseil à prendre en compte pour déterminer le nombre d'Administrateurs représentant les salariés est apprécié à la date de désignation des représentants des salariés au Conseil.

La durée du mandat des Administrateurs représentant les salariés est de 6 ans à compter de la date de leur désignation/élection. Le mandat est renouvelable.

Les Administrateurs représentant les salariés doivent être âgés de moins de 68 ans à la date de leur prise de fonction.

Ils doivent, disposer d'un crédit incontesté, sous réserve de dispositions légales spécifiques.

Toute modification, à la baisse ou à la hausse, du nombre des Administrateurs nommés par l'Assemblée est sans effet sur la durée du mandat du/des Administrateurs représentant les salariés. Ce mandat prend fin à l'arrivée de son terme.

En cas de vacance pour décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, le siège vacant est pourvu dans les conditions spécifiques fixées par le Code de commerce.

Modalités de désignation :

Les Administrateurs représentant les salariés sont désignés selon les modalités suivantes :

Le Comité d'entreprise désigne l'/les Administrateur(s) représentant les salariés selon les modalités décrites par le Code de commerce.

En cas de réduction de l'effectif en dessous du seuil légal, constatée par le Conseil d'Administration à la clôture d'un exercice, le mandat du ou des représentants salariés se poursuit jusqu'à son terme.»,

✓

9

MA

MD

- À l'article 24 : modification du titre : « Rémunération des Administrateurs » par « **Indemnisation des Administrateurs et du Président** ».

Remplacement de « Ils » par « **Les Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale des sociétaires peuvent également, ainsi que le Président, recevoir des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la Société dont l'enveloppe globale est votée chaque année par l'Assemblée Générale.** ». Le reste de l'article est inchangé,

- À l'article 28 : suppression de l'obligation de désigner des Commissaires aux comptes suppléants,
- À l'article 31 : intégration du délai de seconde convocation aux Assemblées Générales,
- À l'article 36 : adjonction d'un pouvoir à la liste des pouvoirs détenus par l'Assemblée Générale : nommer le réviseur coopératif suppléant,
- À l'article 36 I alinéa 2 troisième tiret : précision sur le pouvoir de l'Assemblée Générale de nommer les Administrateurs : « **nommer et révoquer les Administrateurs, sous réserve des dispositions légales spécifiques applicables aux Administrateurs représentant les salariés, et les censeurs** ».

Le tableau ci-dessous met en parallèle l'ancienne et la nouvelle rédaction des articles.

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Article 8 : Capital social (...) Le Conseil d'Administration peut fixer un plafond pour le nombre de parts sociales pouvant être détenues par un sociétaire. Ce plafond peut être différent selon les catégories de sociétaires.</p> <p>(...)</p>	<p>Article 8 : Capital social (...) Le Conseil d'Administration fixe un plafond pour le nombre de parts sociales pouvant être détenues par un sociétaire, personne physique. Ce plafond peut être différent selon les catégories de sociétaires.</p> <p>Lorsque le Conseil d'Administration détermine un plafond de souscription pour les personnes morales, il peut déléguer à la direction générale le soin de définir des règles pour la mise en œuvre de ce plafond.</p> <p>(...)</p>
<p>Article 13 : Remboursement des parts - Valeur nominale (...) Le paiement des intérêts intervient conformément aux dispositions de l'article 41.</p> <p>(...)</p>	<p>Article 13 : Remboursement des parts - Valeur nominale (...) Le paiement des intérêts intervient conformément aux dispositions de l'article 41 42.</p> <p>(...)</p>
<p>Article 14 : Composition du Conseil d'Administration</p> <p>1. La Société est administrée par un Conseil d'Administration de cinq membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'Assemblée Générale des sociétaires dans le respect des règles de parité ainsi que des conditions posées par l'article L. 511-52 du Code monétaire et financier.</p> <p>Les Administrateurs sont rééligibles.</p> <p>La durée de leurs fonctions est de six ans.</p>	<p>Article 14 : Composition du Conseil d'Administration</p> <p>I – Dispositions relatives aux Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale des sociétaires :</p> <p>La Société est administrée par un Conseil d'Administration de cinq membres au moins et de dix-huit au plus (indépendamment du nombre d'Administrateurs représentant les salariés, cf. le point II), nommés par l'Assemblée Générale dans le respect des règles de parité ainsi que des conditions posées par l'article L. 511-52 du Code monétaire et financier.</p> <p>Les Administrateurs sont rééligibles.</p> <p>La durée de leurs fonctions est de six ans.</p> <p>Les mandats des Administrateurs sont soumis au droit d'opposition de l'autorité compétente.</p>

2. Pour être ou rester membre du Conseil d'Administration, il faut avoir un crédit incontesté et posséder au moins 20 (vingt) parts de la Société.

Nul ne pourra être nommé pour la première fois, Administrateur s'il est âgé de 68 ans ou plus.

Le nombre des Administrateurs âgés de plus de 68 ans ne peut excéder le tiers du nombre des Administrateurs en fonctions.

Lorsqu'un Administrateur atteint l'âge de 68 ans et que son maintien en fonction aura pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé l'âge de 68 ans, le Conseil d'Administration désignera celui de ses membres qui devra cesser ses fonctions. A défaut d'entente, le membre du Conseil d'Administration le plus âgé sera réputé démissionnaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale la plus proche qui confirmera les nominations pour la durée restant à courir du mandat de l'Administrateur remplacé.

Pour être ou rester membre du Conseil d'Administration, il faut avoir un crédit incontesté et posséder, au moins 20 (vingt) parts de la Société.

Nul ne pourra être nommé pour la première fois, Administrateur s'il est âgé de 68 ans ou plus.

Le nombre des Administrateurs âgés de plus de 68 ans ne peut excéder le tiers du nombre des Administrateurs en fonctions.

Lorsqu'un Administrateur atteint l'âge de 68 ans et que son maintien en fonction aura pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil d'Administration **élus par l'Assemblée Générale des sociétaires** ayant dépassé l'âge de 68 ans, le Conseil d'Administration désignera celui de ses membres qui devra cesser ses fonctions. A défaut d'entente, le membre du Conseil d'Administration le plus âgé sera réputé démissionnaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale la plus proche qui confirmera les nominations pour la durée restant à courir du mandat de l'Administrateur remplacé.

II- Dispositions relatives à/aux (l')Administrateur(s) représentant les salariés :

Le Conseil d'Administration comprend un ou deux Administrateur(s) représentant les salariés disposant d'une voix délibérative.

Au même titre que les autres Administrateurs, les Administrateurs représentant les salariés sont soumis au droit d'opposition de l'autorité compétente.

Le nombre d'Administrateur représentant les salariés est déterminé en fonction du nombre d'Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale des sociétaires, soit :

- Un Administrateur lorsque le Conseil comprend un nombre d'Administrateurs inférieur ou égal à douze.
- Deux Administrateurs lorsque le Conseil comprend plus de douze Administrateurs.

Le nombre des membres du Conseil à prendre en compte pour déterminer le nombre d'Administrateurs représentant les salariés est apprécié à la date de désignation des représentants des salariés au Conseil.

La durée du mandat des Administrateurs représentant les salariés est de 6 ans à compter de la date de leur désignation/élection. Le mandat est renouvelable.

Les Administrateurs représentant les salariés doivent être âgés de moins de 68 ans à la date de leur prise de fonction.

Ils doivent, disposer d'un crédit incontesté, sous réserve de dispositions légales spécifiques.

Toute modification, à la baisse ou à la hausse, du nombre des Administrateurs nommés par l'Assemblée est sans effet sur la durée du mandat du/des Administrateurs représentant les salariés. Ce mandat prend fin à l'arrivée de son terme.

En cas de vacance pour décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, le siège vacant est pourvu dans les conditions spécifiques fixées par le Code de commerce.

Modalités de désignation :

Les Administrateurs représentant les salariés sont désignés selon les modalités suivantes :

Le Comité d'entreprise désigne l'/les Administrateur(s) représentant les salariés selon les modalités décrites par le Code de commerce.

En cas de réduction de l'effectif en dessous du seuil légal, constatée par le Conseil d'Administration à la clôture d'un exercice, le mandat du ou des représentants salariés se poursuit jusqu'à son terme.

Article 24 : Rémunération des Administrateurs

(...)

Ils peuvent également, ainsi que le Président, recevoir des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la Société dont l'enveloppe globale est votée chaque année par l'Assemblée Générale. Le montant de ces indemnités est réparti par le Conseil, dans le respect des règles édictées par BPCE, en fonction de critères objectifs tenant à la prise en compte notamment du temps de formation et de la présence aux comités.

Article 24 : Rémunération Indemnisation des Administrateurs et du Président

(...)

~~He~~ Les Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale des sociétaires peuvent également, ainsi que le Président, recevoir des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la Société dont l'enveloppe globale est votée chaque année par l'Assemblée Générale. Le montant de ces indemnités est réparti par le Conseil, dans le respect des règles édictées par BPCE, en fonction de critères objectifs tenant à la prise en compte notamment du temps de formation et de la présence aux comités.

Article 28 : Commissaires aux Comptes

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par au moins deux Commissaires aux Comptes titulaires et deux Commissaires suppléants, désignés et exerçant leur mission dans les conditions prévues par la loi.

(...)

Article 28 : Commissaires aux Comptes

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par au moins deux Commissaires aux Comptes titulaires ~~et deux Commissaires suppléants~~, désignés et exerçant leur mission dans les conditions prévues par la loi.

(...)

Article 31 : Convocations - Réunions

(...)

Le délai entre l'envoi de la lettre de convocation et la date de l'assemblée est de quinze jours au moins.

Article 31 : Convocations - Réunions

(...)

Le délai entre l'envoi de la lettre de convocation et la date de l'assemblée est de quinze jours au moins **sur première convocation et de dix jours sur deuxième convocation.**



Article 36 : Assemblées Générales Ordinaires

(...)

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

(...)

-nommer et révoquer les Administrateurs et les censeurs

(...)

-nommer le réviseur coopératif

(...)

Article 36 : Assemblées Générales Ordinaires

(...)

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

(...)

-nommer et révoquer les Administrateurs, **sous réserve des dispositions légales spécifiques applicables aux Administrateurs représentant les salariés**, et les censeurs

(...)

-nommer le réviseur coopératif **et son suppléant**

(...)

Cette résolution est adoptée à la majorité de 99,12 % des voix.

16^{ème} résolution : adoption des statuts modifiés

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent :

1. Adopte article par article puis dans son ensemble le texte des nouveaux statuts qui régiront désormais la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté et dont un exemplaire sera annexé au présent procès-verbal ;
2. Décide que les nouveaux statuts entreront en vigueur à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 99,20 % des voix.

17^{ème} résolution : augmentation de capital réservée aux salariés (résolution non agréée par le Conseil d'Administration)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, décide, afin de satisfaire aux dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté une augmentation de capital en numéraire dans les conditions prévues aux articles L 3332-18 à L 3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration à procéder, dans un délai minimum de 26 mois, à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 1 000 000,00 euros qui sera réservée aux salariés de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise et réalisée conformément aux dispositions des articles L 3332-18 à 3332-24 du Code du travail, à fixer les autres modalités de l'augmentation et à réaliser toutes les formalités utiles à cette augmentation.

Cette résolution est rejetée à la majorité de 97,30 % des voix.

18^{ème} résolution : pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente réunion en vue d'accomplir toutes formalités de dépôts et publicités.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 99,36 % des voix.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare closes l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire à 19h30, et remercie l'ensemble des Sociétaires présents.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Michel GRASS



Les Scrutateurs
Thierry COLIN
Michaël DUTRUGE



Le Secrétaire
Bruno DUCHESNE



